



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

hépatite C

Question écrite n° 396

Texte de la question

M. Dominique Paillé attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les difficultés rencontrées par les victimes d'hépatite C post-transfusionnelle pour bénéficier d'une information complète sur leurs droits dans le cadre des procédures juridictionnelles d'indemnisation. D'une part, les conditions d'attribution de l'aide judiciaire sont restrictives et, d'autre part, elles ne peuvent que difficilement assumer le coût des expertises nécessaires à prouver leur préjudice. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures susceptibles d'être prises en leur faveur pour répondre à ces préoccupations.

Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que l'article 6 de la loi du 10 juillet 1991, relative à l'aide juridique, prévoit que l'aide juridictionnelle peut être accordée aux personnes dont la « situation apparaît particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige ou des charges prévisibles du procès », même si ces personnes ne remplissent pas les conditions de ressources auxquelles est soumis le bénéfice de l'aide juridictionnelle. Sur le fondement de cet article, les victimes de la contamination par le virus de l'hépatite C, dont les revenus sont supérieurs aux plafonds retenus pour l'aide juridictionnelle, peuvent néanmoins former une demande sur laquelle il sera statué au cas par cas par le bureau d'aide juridictionnelle. En ce qui concerne les frais d'expertise, si la demande d'aide juridictionnelle est accordée, les intéressés n'auront pas en faire l'avance. En tout état de cause, il appartient au tribunal de statuer dans son jugement sur la charge définitive des frais d'expertise qui sont supportés par la partie condamnés aux dépens.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Paillé](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 396

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 juin 1997, page 2252

Réponse publiée le : 13 octobre 1997, page 3449